



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec123

Contrat de contrôles périodiques des équipements de levage pour le théâtre quartier libre- APAVE

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de contrôles périodiques des équipements de levage du théâtre ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise APAVE pour un contrat de contrôles périodiques des équipements de levage du théâtre ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier le suivi annuel de contrôles des équipements de levage du théâtre à APAVE 5 rue de la Johardière, CS 20289, 44803 Saint-Herblain Cedex n° de SIRET 90386961800012.

Article 2 : Le contrat débute à la date de signature pour une durée de 48 mois.

Article 3 : Le tarif annuel est de 427.58€ HT, TVA en sus au moment de la facturation. Les tarifs seront révisables selon les termes du contrat.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 23/09/2026

Le maire,

Rémy ORHON



APAVE EXPLOITATION FRANCE
SIRET Siège : 90386961800012
APAVE Nantes
5 rue de la Johardièrre
CS 20289
44803 SAINT HERBLAIN CEDEX
nantes@apave.com

**COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-
GEREON**

**56 PLACE MARECHAL FOCH
MAIRIE
44150 ANCENIS ST GEREON**

A l'attention de Madame Julie HOREAU

Affaire suivie par Stephanie CASTELAIN MOALLIC, Responsable équipe relation clients et support

Tél. : 0698628400

Référence : 3667670.1

Numéro client : A3300141001

Le 14/09/2026

Objet : Vérification Générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI

Madame,

En réponse à votre demande du 14/09/2026, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition pour la prestation en objet.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

**APAVE Nantes
5 rue de la Johardièrre
CS 20289
44803 SAINT HERBLAIN CEDEX
nantes@apave.com**

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Stephanie CASTELAIN MOALLIC

P.J. : Proposition de prestation



CONTRAT DE PRESTATION PERIODIQUE

Vérification Générale périodique levage, portes, échafaudages roulants,
échelles et EPI

Référence : 3667670.1

Site concerné :

LE THEATRE DE LA VILLE D'ANCENIS
PLACE ROHAN
LE THEATRE LA VILLE D'ANCENIS
"QUARTIER LIBRE"
44156 ANCENIS CEDEX

Madame Julie HOREAU

Tél. : 0240839940

Mail : j.horeau@ancenis-saint-gereon.fr

Stephanie CASTELAIN MOALLIC

Tél. : 0698628400

Mail : nantes@apave.com

APAVE Nantes

5 rue de la Johardière

CS 20289

44803 SAINT HERBLAIN CEDEX

Entre les soussignés :**COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON**

ci-après désigné le « Client », situé :

56 PLACE MARECHAL FOCH

MAIRIE

44150 ANCENIS ST GEREON

représenté par

Madame Julie HOREAU

SIREN : 200083228

Et :**APAVE EXPLOITATION FRANCE**

SIRET Siège : 90386961800012

ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :

6 rue du Général Audran

92412 COURBEVOIE CEDEX

représenté par :

PHILIPPE LEGRAND

APAVE NANTES

5 rue de la Johardière CS 20289

44803 SAINT HERBLAIN CEDEX

d'une part,**d'autre part,****1. OBJET DE L'OFFRE :**

La présente offre a pour objet la prestation suivante :

- Vérification Générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI

qui sera réalisée dans les établissements mentionnés dans la fiche prestation et conditions tarifaires.

2. PIECES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 1 fiche prestation et conditions tarifaires
- 3 fiches descriptives de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

La date de l'intervention et le nom de l'intervenant vous seront communiqués ultérieurement par avis d'intervention, après réception de l'offre signée ou d'un bon de commande ou accord écrit.

Les dates d'intervention seront définies d'un commun accord à réception de l'offre signée.

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : meca-transport@ancenis-saint-gereon.fr**4. CONDITIONS COMMERCIALES :**

Notre offre est valable jusqu'au 14/12/2026.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Les montants de la présente offre évolueront selon la formule de révision de prix suivante :

Formule : $P = P0 (1 * I1N/I10)$

P = montant révisé de l'échéance

P0 = montant initial de l'échéance à la date de signature du contrat

I10 = APAVE à la date de signature du contrat

I1N = APAVE pour son dernier indice connu à date de facturation

L'application de cette formule ne peut avoir pour conséquence la diminution du montant de l'échéance P à un montant inférieur au montant initial P0.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : Echéance à 30 jours.
- Mode de règlement : Virement.

Les règlements seront adressés :

➔ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
ETOILE ENTREP. (00813)	FR76	30004008130001125278651	BNPAFRPPXXX

➔ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE EXPLOITATION FRANCE - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE EXPLOITATION FRANCE ».

6. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

56 PLACE MARECHAL FOCH

MAIRIE

44150 ANCENIS ST GEREON

SIREN : 200083228

désigné en tant qu'Acheteur.

Elles seront transmises à cette même adresse.

7. RAPPORTS :

- Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique aux adresses suivantes :

meca-transport@ancenis-saint-gereon.fr

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prise par le client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...)

8. DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 48 mois.

Dans le cadre de la **facturation dématérialisée** (via une plateforme agréée par l'Etat), merci de nous indiquer l'**identifiant d'adressage** à utiliser pour vous envoyer les factures relatives à cette prestation :

Pour toute question relative à la réforme de la facture électronique, vous pouvez nous écrire à info.demat.facture2026@apave.com

Fait à SAINT HERBLAIN CEDEX, le 14/09/2026

Pour APAVE

CASTELAIN MOALLIC STEPHANIE



APAVE EXPLOITATION FRANCE
5 Rue de la Johardière - CS 20289
44803 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. 02 40 38 80 00

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet signature)



Réf. : 3667670.1

Réf. Client: A3300141001

14/09/2026

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 3667670.1 / Mission N°1

Vérification Générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI

Raison sociale et adresse d'intervention :

LE THEATRE DE LA VILLE D'ANCENIS
PLACE ROHAN
LE THEATRE LA VILLE D'ANCENIS
"QUARTIER LIBRE"
44156 ANCENIS CEDEX
France

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact :

Tél. : 0240838700

Mail :

Prestations incluses :

Vérification générale périodique d'échafaudages roulants
Vérification périodique des appareils et accessoires de levage (AM 01.03.2004)
Vérification périodique échelles, moyens d'accès portables (escabeau, PIR)

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

Semestrielle

Caractéristiques

Quantité	Article	Périodicité Contract.	Prix unitaire net par visite (Client)	Prix total net par visite (Client)	Prix total net annuel (Client)
1,00	TRF_APAVE0359 Echafaudage roulant	Annuelle	14,51	14,51	14,51
4,00	TRF_APAVE0680 Treuil manuel de Mât ASD de grill du théâtre	Semestrielle	36,84	147,36	294,72
1,00	TRF_APAVE0525 Elévateur de personnel type 1, 2 ou 3 / échelle motorisée	Semestrielle	44,66	44,66	89,32
1,00	TRF_APAVE0665 Palan fixe potence	Annuelle	29,03	29,03	29,03

La périodicité de vérification est indiquée dans nos fiches descriptives de prestation, jointes en Annexe.

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 427,58 €

Montant total T.T.C.(*) 513,10 €

(*) T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Barème.

Notre prestation prévoit un accompagnement de notre intervenant à réaliser par vos soins. Si tel n'est pas le cas, nous nous réservons le droit d'appliquer un complément de facturation.



Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le



Réf. ID : 044-200083228-20261014-2026DEC123-AR

Réf. Client: A3300141001

14/09/2026

Tarification particulière

La réalisation des événements suivants entraînera la facturation complémentaire des montants qui leur sont associés :
Minimum de facturation : 150,00 €; Intervention de 6 h à 8 h ou de 17 h à 22 h : 25,00% du montant de la mission;
Intervention de nuit (22h-6h) : 50,00% du montant de la mission; Annulation ou report de visite dans un délai < 72h
ou sur site : 50,00% du montant de la mission; Absence d'accompagnement : 20,00% du montant de la mission.

Facturation

Facturation selon condition suivante : Après chaque intervention

Conditions générales de vente

Vous pouvez consulter nos conditions générales de ventes en utilisant ce lien : [Lien des CGVs \(version en vigueur - Septembre 2026\)](#)

Pour le Client

(date, cachet, signature)

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation d'échafaudages roulants.

2. OBJET

Cette vérification s'applique aux installations de type « échafaudages » pour des travaux temporaires en hauteur.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- Article R. 4323-23 du Code du travail
- Arrêté du 21 décembre 2004 (Art. 6)
- Article R. 4322-1 du Code du Travail (Si la vérification porte sur des éléments d'échafaudage non montés)

3.2. Périodicité

La périodicité est de 3 mois selon l'art. 6 de l'arrêté du 21 décembre 2004.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend :

- L'examen de l'état de conservation de l'équipement et de ses supports directs. Cette investigation fait l'objet d'examens visuels, sur les parties normalement accessibles sans démontage,
- La remise d'un rapport sur les résultats de la vérification.

La vérification porte sur :

- L'état général des éléments constituant (examen visuel destiné à vérifier l'absence de déformation, fissures, corrosion excessive, ...),
- Les assemblages des éléments,
- Les amarrages à la structure, les calages de stabilisation,
- Les accès aux échafaudages et ses planchers,
- Les protections collectives contre les chutes de hauteur,
- Les voies d'accès et les planchers (planéité, horizontalité, continuité, surcharges, encombrement),
- Les indications de charges admissibles.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les informations et documents suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Le rapport de vérification de (re)mise en service de l'échafaudage,
- Instruction de montage, démontage et stockage du fabricant,
- Les moyens d'accès à tous les niveaux, appropriés et en bon état,
- L'accompagnement en permanence du technicien par une personne autorisée,

La disponibilité de l'installation pendant le temps nécessaire aux vérifications.

6. LIMITES

Les examens effectués sont ceux réalisables sans démontage.

La vérification ne comprend pas :

- La vérification à réaliser à d'autres titres suite à installation ou modification de l'échafaudage,
- La vérification de notes de calcul,
- La vérification de la solidité et de la stabilité de l'installation, des éléments porteurs, des appuis et ancrages,
- La vérification, par des mesures, de l'efficacité des assemblages (couple de serrage des boulons,...), même par sondage,

- La vérification de tout appareil de levage associé, le cas échéant, à l'échafaudage,
- La vérification de la conformité des produits aux normes de conception,
- La vérification des modifications réalisées pour remédier aux observations éventuellement relevées dans le cadre de la présente prestation.

Ces examens ou vérifications peuvent faire l'objet de prestations complémentaires.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site internet www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans Objet.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des appareils et accessoires de levage.

2. OBJET

Cette vérification s'applique à tous les appareils et accessoires de levage, notamment ceux visés par l'annexe de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, qu'ils soient mus mécaniquement ou non y compris, le cas échéant leurs supports, désignés « équipements » dans la suite du document.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- Article R. 4323-23 du Code du travail
- Arrêté du 1^{er} mars 2004
- Obligations générales de sécurité définies à l'article L. 4121-1 du Code du Travail

3.2. Périodicité

Conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, les appareils et accessoires de levage doivent faire l'objet d'une vérification générale tous les 12 mois.

Toutefois cette périodicité est :

- De 6 mois pour les appareils de levage soumis à des déplacements fréquents ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes, ni l'installation de supports particuliers. Sont visés :
 - Les grues auxiliaires de chargement sur véhicules,
 - Les grues à tour à montage rapide ou automatisé sur stabilisateurs,
 - Les bras ou portiques de levage par barres amovibles ;
 - Les hayons élévateurs,
 - Les montes meubles et les montes matériaux de chantier
 - Les engins de terrassement équipés pour le levage,
 - Les grues mobiles automotrices ou sur véhicules porteurs ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes,
 - Les chariots élévateurs,
 - Les tracteurs poseurs de canalisation,
 - Les plates formes élévatrices mobiles de personnes,
 - Les appareils de levage mus à bras non installés à demeure sur un support fixe ou mobile.

De 3 mois pour les appareils de levage, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

Les examens et investigations réalisés dans le cadre de cette vérification sont effectués dans la configuration d'utilisation présentée par l'utilisateur et comportent :

- L'examen visuel de l'état de conservation des parties visibles sans démontage et, le cas échéant, de son chemin de roulement ou support pour lequel un moyen d'accès est mis à la disposition des vérificateurs,
- Des essais permettant de vérifier le fonctionnement et l'efficacité des dispositifs suivants : freins, limiteurs de vitesse, limiteurs de course ; certains de ces essais sont réalisés en charge. Si la charge mise à disposition le permet, l'efficacité du dispositif limitant l'état de charge de l'appareil est vérifié,
- L'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité fixées par le cahier professionnel,
- La vérification de l'efficacité des dispositifs, agissant en cas de dépassement des conditions d'emploi (freins de secours et de sécurité, dispositifs hors course, détecteurs de survitesse), nécessitant la mise en œuvre de moyens d'essai particuliers ou la neutralisation de certains organes, peut présenter des risques importants, en conséquence, elle ne peut être réalisée que sous la direction du constructeur.

Un rapport de vérification provisoire est délivré à l'issue de la vérification.

Un rapport de vérification est établi pour chacun des équipements vérifiés et précise le résultat des vérifications ainsi que les investigations qui n'ont pas pu être réalisées.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, l'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements clairement identifiés, en état de fonctionnement et de propreté,
- La disponibilité des équipements, pendant toute la durée de leur vérification,
- Un emplacement approprié et sécurisé pour le temps de la mission,
- Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties des équipements et le cas échéant, des supports à examiner,
- Une personne habilitée, pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention. Cette personne devra assurer la conduite des équipements, procéder à la mise en place des charges, aux manœuvres dans les configurations demandées, effectuer les démontages et réglages éventuellement nécessaires,
- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,
- Les charges suffisantes et adaptées aux configurations, ainsi que des moyens, en bon état, pour leur manutention et leur arrimage.

Lorsque la charge d'essai est inférieure à la charge maximale d'utilisation définie par le fabricant, il appartiendra au chef d'établissement de définir les mesures organisationnelles et techniques permettant de faire respecter les restrictions provisoires d'utilisation correspondant à la charge d'essai effective.

6. LIMITES

La prestation ne comprend pas :

- La vérification à réaliser à d'autres titres suite à modification, démontage ou transfert de l'équipement,
- L'examen de la conformité de l'équipement aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables,
- La vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus à l'énergie électrique prévue par d'autres textes réglementaires,
- La vérification des modifications réalisées pour remédier aux observations éventuellement relevées dans le cadre de la présente prestation.

Ces examens ou vérifications peuvent faire l'objet de prestations complémentaires.

Sont exclus également, les examens ou vérifications qui relèvent de la responsabilité :

- Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture, leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables,
- Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'équipement à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et de l'aptitude des préposés à la conduite, de la surveillance, du nettoyage, des démontages, remontages, réglages nécessaires, de la maintenance et du maintien de l'état de conformité de l'équipement.

Nota : L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une reconnaissance ou une attestation de conformité ou de sécurité.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des échelles.

OBJET

Cette vérification s'applique à toutes les échelles portatives et moyens d'accès mobiles assimilés (hors échafaudages) désignés « équipements » dans la suite du document.

REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Code du Travail : Art L. 4321-1 et Art R. 4322-1 (Maintien en état des équipements)

3.2. Périodicité

La réglementation ne définit pas de périodicité pour les vérifications en exploitation. Apave préconise une vérification annuelle en l'absence de spécification contraire portée à notre connaissance.

CONTENU DE LA PRESTATION

Les examens et investigations réalisés dans le cadre de cette vérification sont limités à l'examen visuel de l'état de conservation.

Un rapport de vérification est établi pour chacun des moyens d'accès vérifiés et précise le résultat des vérifications ainsi que les investigations qui n'ont pas pu être réalisées.

CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements concernés et clairement identifiés pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens à réaliser,
- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,

Le personnel nécessaire à la manutention ou au déplacement des équipements.

LIMITES

La prestation ne comprend pas :

- La vérification de la conformité des équipements aux textes ou normes ayant servi lors de leur conception,
- La vérification des supports et points d'accrochage ;
- Les opérations qui relèvent de la responsabilité :
 - Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture, leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles qui leur sont applicables,
 - Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'appareil à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et de l'aptitude des préposés à l'usage,
 - De l'établissement chargé d'assurer la surveillance, le nettoyage, la maintenance et le maintien de l'état de conformité de l'équipement.

Nota : L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une reconnaissance ou une attestation de conformité ou de sécurité.

AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet